Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-mer
Canton de Boulogne-sud
Commune de La Capelle-les-Boulogne

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°50/2025

Objet : **Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au Centre Socio-Culturel le dimanche 13 juillet 2025 de 18h00 à 00h00.**
Pour : la soirée de la fête nationale
Nous, Mairie de La CAPELLE-LÈS-BOULOGNE,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre FLOUR, président du Comité des fêtes.

Arrêté

Article 1 : le Comité des fêtes, sous la responsabilité de son Président, est autorisé à vendre des boissons du Groupe 1 et 3 le dimanche 13 juillet de 18h00 à 00h00 au Centre Socio-Culturel.
Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 avec interdiction de vendre des boissons alcoolisées après 02h00.
Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :
1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.
Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Boulogne-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
Article 6 : Ampliation à

- Monsieur le commandant de gendarmerie
- Monsieur Dominique Navet, Adjoint au Maire
- Monsieur Jean-Pierre FLOUR, Conseiller municipal délégué aux fêtes et cérémonies,

Qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M FLOUR.

Le 11 juillet 2025,

Le Maire

Jean-Michel DEGREMONT.

MAIRIE DE LA CAPELLE-LÈS-BOULOGNE 62360

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.